



Citizenship and
Immigration Canada

Citoyenneté et
Immigration Canada

Appel de propositions

PARTENARIATS LOCAUX EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

**Lancé par : Citoyenneté et Immigration Canada en partenariat avec le ministère
des Affaires civiques et de l'Immigration de l'Ontario**

Date de publication : le 6 février 2008

Dates limites de présentation des propositions :

- le 7 mars 2008
- le 6 mai 2008

1.0 BUT DU PRÉSENT DOCUMENT

1.1 But

Cet appel de propositions est lancé par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), en partenariat avec le ministère des Affaires civiques et de l'Immigration de l'Ontario (MACI), dans le but de renforcer le rôle des collectivités locales et régionales dans les domaines de la prestation de services et de l'intégration des immigrants, dans le cadre de partenariats locaux en matière d'immigration. Il s'agit d'une collaboration entre le MACI et CIC. CIC est le seul responsable du financement de toute entente conclue dans le cadre du présent appel de propositions.

Les partenariats locaux en matière d'immigration assureront un cadre de collaboration qui facilitera l'élaboration et la mise en œuvre de solutions durables, à l'échelon local et à l'échelle régionale, afin d'assurer la réussite de l'intégration des immigrants en Ontario. Les partenariats locaux en matière d'immigration visent à aider les collectivités à tenir compte de l'immigration dans le cadre de leurs activités de planification, de façon à ce qu'elles bénéficient de la réussite de l'intégration sociale et économique des nouveaux immigrants. Cette initiative sera mise en œuvre en deux étapes : la première vise à établir ou renforcer un conseil de partenariat existant et à élaborer une stratégie d'aide à l'établissement. La deuxième étape, décrite dans les pages qui suivent, fera l'objet d'un appel de propositions distinct.

1.2 Objectifs

L'objectif général de l'appel de propositions consiste à recenser des groupes qui coordonneront et amélioreront les services qui sont offerts à l'heure actuelle, tout en évitant le double emploi. Des partenariats stratégiques entre des fournisseurs de services et des organismes seront créés.

En lançant le présent appel de propositions, CIC (le responsable du financement) cherche à atteindre les objectifs suivants :

1. Améliorer l'accès et la coordination des services efficaces qui facilitent l'établissement et l'intégration des immigrants.
2. Améliorer l'accès au marché du travail pour les immigrants.
3. Accroître la sensibilisation à l'échelon local et à l'échelle régionale et les capacités d'intégration des immigrants.
4. Établir ou renforcer les partenariats et favoriser la participation de plusieurs intervenants aux activités de planification et de coordination de la prestation des services d'intégration (y compris l'établissement, la formation linguistique, l'intégration au marché du travail), et en particulier les services offerts à l'heure actuelle et subventionnés par le gouvernement fédéral, par l'entremise de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), ou par le ministère provincial des Affaires civiques et de l'Immigration.

Nous demandons aux requérants admissibles à présenter une proposition de lire attentivement le présent appel de propositions (voir la section 4.0) et à soumettre leur proposition conformément aux directives qui y sont énoncées.

2.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Généralités

En novembre 2005, l'Ontario a signé avec le gouvernement fédéral le premier Accord Canada-Ontario sur l'immigration. Par cet Accord, le Canada et l'Ontario collaborent à la réussite de l'intégration sociale et économique des immigrants. Depuis la signature de l'Accord, le Canada et l'Ontario ont tenu des consultations conjointes avec les immigrants et les organismes de toute la province au sujet des besoins en matière de services. Les résultats des consultations ont été pris en compte lors de l'élaboration du Plan stratégique concernant les services d'établissement et la formation linguistique. Ce plan permettra d'améliorer la **coordination des services**; de créer un système complet de formation et d'évaluation linguistiques, y compris la formation linguistique spécifique axée sur une profession ou un métier, et d'aider les municipalités à jouer un rôle dans la réussite de l'établissement des nouveaux arrivants.

L'Accord est le premier au Canada à reconnaître que les municipalités ont un important rôle à jouer dans l'intégration des immigrants en Ontario. Le Comité des municipalités pour l'immigration a été mis sur pied afin d'évaluer l'intérêt des municipalités en matière d'immigration, et il est coprésidé par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), le MACI et l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO). Par l'entremise de ce comité, les municipalités de la province ont indiqué que les activités visant à attirer et à retenir les immigrants et à favoriser leur établissement et leur intégration étaient des priorités municipales importantes.

En plus du Comité des municipalités pour l'immigration, un protocole d'entente en matière d'immigration et d'établissement a été signé par le Canada, l'Ontario et la Ville de Toronto, en octobre 2006. Le protocole d'entente établit un cadre pour la tenue de discussions trilatérales sur les politiques et les programmes d'immigration qui ont des retombées sur la Ville de Toronto.

L'Ontario a aussi utilisé les ressources allouées dans le cadre de l'Accord pour faire connaître les municipalités ontariennes aux immigrants éventuels et aider les immigrants récents à identifier les services dans leur collectivité. Grâce au Programme de renseignements municipaux en ligne sur l'immigration, les municipalités énumérées ci-dessous ont lancé ou commencé à élaborer des sites Web municipaux s'adressant aux immigrants : London, Sudbury, Windsor/Essex, Toronto, Ottawa, région de Waterloo, Sault Ste. Marie, comté de Lambton, région de Peel, Chatham-Kent, région de York, région de Niagara et Brantford. Les sites Web seront accessibles par l'entremise d'OntarioImmigration.ca, le nouveau site Web de l'Ontario à l'intention des

immigrants. D'autres municipalités s'ajouteront à l'avenir.

L'initiative des partenariats locaux en matière d'immigration appuie les objectifs de l'Accord et est complémentaire aux efforts du Canada, de l'Ontario et des municipalités visant à améliorer les résultats pour les immigrants et les régions de l'Ontario. Le Canada et l'Ontario sont maintenant prêts à recevoir des propositions ayant pour but de renforcer les capacités des collectivités ontariennes de répondre aux besoins des nouveaux arrivants.

3.0 PORTÉE ET RÉSULTATS VISÉS : PREMIÈRE ÉTAPE

3.1

A) Les requérants qui seront sélectionnés devront accepter de mettre sur pied un conseil de partenariat afin de coordonner l'amélioration des partenariats communautaires pour accroître la participation de nombreux intervenants aux activités de planification et de coordination de la prestation des services d'intégration (services d'établissement, formation linguistique, intégration au marché du travail).

Le conseil de partenariat doit assurer la participation d'une variété d'intervenants communautaires, dont les administrations municipales et régionales, les organismes communautaires, les organismes offrant des services d'établissement, les fournisseurs de formation linguistique, les associations locales et les employeurs. D'autres partenaires pertinents pourraient comprendre les conseils sectoriels, les réseaux régionaux d'emplois pour les nouveaux arrivants et les sociétés de développement économique.

Un conseil de partenariat est un groupe d'intervenants communautaires pertinents qui se réunit périodiquement dans le but de mettre au point une approche concertée, globale et stratégique en matière d'immigration et d'intégration répondant aux besoins de la collectivité qu'il représente. La proposition doit décrire le processus qui sera utilisé pour mettre sur pied ou améliorer un conseil de partenariat afin d'atteindre les objectifs du projet, qui comprendront, à la première étape, l'élaboration d'une stratégie d'aide à l'établissement, et à la deuxième étape, l'élaboration d'un plan de travail concernant la réalisation des objectifs.

- Les propositions de conseils de partenariat présentées par des municipalités doivent prévoir la participation d'un organisme communautaire servant les immigrants comme partenaire du projet.
- Les propositions présentées par des organismes communautaires doivent être appuyées par la municipalité locale au moyen d'une représentation au sein du conseil de partenariat.
- CIC financera la mise sur pied d'un conseil de partenariat dans le cadre de chaque initiative de partenariat local en matière d'immigration.

B) Expliquer de quelle façon le conseil de partenariat procèdera pour élaborer une stratégie globale afin de réaliser **TOUS les objectifs énumérés ci-dessous**.

- Amélioration de l'accessibilité et de la coordination des services d'intégration des immigrants (établissement, formation linguistique, intégration au marché du travail).
- Amélioration des résultats pour les immigrants sur le marché du travail. Cela peut comprendre des initiatives axées sur la participation des employeurs locaux, des initiatives de mentorat, la coordination des services d'emploi locaux et des stages de travail non rémunérés.
- Renforcement des activités de sensibilisation et des capacités à l'échelon local afin d'assurer la réussite de l'intégration des immigrants. Cela peut comprendre, par exemple, l'établissement ou l'amélioration d'initiatives en ligne, dans le cadre du Programme de renseignements municipaux en ligne sur l'immigration, d'initiatives visant à rendre les collectivités accueillantes et d'autres approches novatrices visant à encourager des immigrants à s'établir dans la collectivité locale et à s'y intégrer.

3.2 Autre

Dans les collectivités où une initiative communautaire d'aide à l'emploi pour les immigrants existe déjà, il est possible d'élargir le mécanisme de coordination générale des services d'établissement et d'intégration. L'inclusion de tous les éléments énumérés au paragraphe 3.1 (b) ci-dessus est **obligatoire**.

Certaines collectivités peuvent déjà avoir établi un conseil de partenariat. CIC et le MACI savent que des conseils de partenariat ont été créés aux endroits suivants :

- la municipalité régionale de Peel;
- la municipalité régionale de York;
- la ville de London;
- la ville du grand Sudbury;
- le comté d'Essex et la ville de Windsor;
- la ville d'Ottawa;
- la ville de Toronto;
- la municipalité régionale de Waterloo;
- la ville de Sault Ste. Marie;
- le comté de Lambton;
- la municipalité de Chatham-Kent;
- la municipalité régionale de Niagara;
- la ville de Brantford.

Certains de ces conseils de partenariat communautaire reçoivent des fonds en vertu du Programme de renseignements municipaux en ligne sur l'immigration, tel que précisé dans la section des renseignements généraux.

Les collectivités qui ont déjà un conseil de partenariat fonctionnel peuvent

présenter une proposition visant :

- **le renforcement ou l'élargissement du conseil;**
- **l'élaboration d'une stratégie d'aide à l'établissement intégrant les éléments énumérés au paragraphe 3.1 (b).**

Si votre collectivité souhaite présenter une proposition prévoyant une initiative plus ciblée, ou ne portant que sur un seul des trois objectifs requis de la stratégie, un des mécanismes ci-dessous peut être utilisé :

- projets visant à améliorer ou à renforcer les services offerts dans le cadre du Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants (PEAI) : http://etablissement.org/sys/library_detail.asp?doc_id=1004411
- Programme de renseignements municipaux en ligne sur l'immigration

3.3 Généralités

Les requérants doivent également :

- démontrer que l'immigration procure un avantage économique à la municipalité;
- inclure les collectivités et les intervenants francophones, le cas échéant, afin de déterminer les stratégies d'attraction et les services existants pour les immigrants francophones;
- donner un aperçu d'une stratégie visant à élaborer des mesures de rendement et une méthode d'évaluation de la réussite du projet;
- veiller à ce que le projet soit soutenu par des personnes possédant une vaste expérience en gestion de projets;
- présenter une proposition n'excédant pas 30 pages (y compris les annexes, mais excluant les rapports annuels pertinents);
- fournir les lettres d'engagement des partenaires du projet (voir la section 4.5).

3.4 Deuxième étape

CIC lancera un appel de propositions distinct concernant la réalisation des initiatives qui auront été recommandées dans le cadre de la stratégie élaborée par le conseil de partenariat.

Une fois la stratégie élaborée, le conseil préparera un plan de travail détaillé en matière d'aide à l'établissement énumérant toutes les principales tâches, activités et étapes. Cela comprend les étapes de la préparation et de la réalisation des activités nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie, et de la présentation des rapports. Le plan de travail doit également indiquer les échéanciers, les responsables des principales tâches et activités du projet, et les principaux jalons du projet.

4.0 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

4.1 Généralités

Les propositions ne peuvent être présentées que par :

- une administration municipale;
- une administration régionale;
- les organismes communautaires établis qui peuvent démontrer une vaste expérience en matière de services aux immigrants au sein de la collectivité;
- les collectivités admissibles aux fins de la présentation d'une proposition peuvent être une entité géographique possédant un réseau de services sociaux et de services à la personne qui inclut les nouveaux arrivants parmi sa clientèle. Cela comprend, par exemple, la région de Peel ou la Ville d'Ottawa, où on trouve un réseau d'organismes offrant des services à la personne s'adressant aux nouveaux arrivants.

Remarque : Un appel de propositions distinct concernant les partenariats locaux en matière d'immigration sera lancé spécialement pour la Ville de Toronto.

4.2 Sommaire

Les requérants doivent présenter un sommaire n'excédant pas deux pages et décrivant brièvement :

- l'organisme, depuis combien de temps il existe et les services qu'il offre;
- les objectifs de l'initiative;
- les activités prévues;
- toute caractéristique particulière de l'initiative;
- la durée du projet;
- le montant total demandé en vertu de la proposition.

De plus, veuillez présenter une proposition détaillée, indiquant des étapes et des coûts précis.

4.3 Requérant individuel seulement

Chaque proposition doit être présentée par un requérant individuel. Le requérant peut être un organisme qui fait partie d'un consortium représentant tous les membres qui en font partie. Un requérant individuel peut être aussi une société composée de membres d'un consortium de partenaires qui forment une nouvelle entité unifiée.

Aux fins de la présentation d'une proposition et du contrat subséquent avec CIC et le MACI, dans le cas des requérants dont la proposition aura été retenue, un seul requérant doit être l'unique responsable du projet. Le requérant sera le seul signataire du contrat et il sera désigné comme le bénéficiaire.

Le requérant aura la responsabilité ultime de rendre compte à CIC et au MACI des sommes versées et des résultats obtenus, et il sera considéré comme celui qui prend

les décisions définitives concernant le projet par rapport à toutes les questions liées au contrat. Le requérant a la responsabilité de recevoir, d'administrer et d'allouer les fonds aux partenaires du projet. Le requérant est responsable de tous les rapports financiers et des rapports sur les résultats visés.

Si le financement est accordé, le contrat de financement peut exiger que le requérant établisse des ententes officielles ou des protocoles d'entente avec tout partenaire du projet susceptible de recevoir des fonds, afin de confirmer les résultats visés du projet.

4.4 Documents du requérant

Les requérants doivent être en mesure de fournir, sur demande, les documents suivants :

- a) les états financiers vérifiés les plus récents;
- b) le rapport annuel le plus récent;
- c) la description de travail et les qualités requises concernant chacun des postes pour lesquels vous demandez une contribution financière;
- d) l'acte constitutif et les règlements généraux de l'organisme;
- e) un exemplaire de la politique en matière de gestion du personnel;
- f) les lignes directrices concernant les conflits d'intérêts;
- g) les documents d'inscription;
- h) la déclaration de constitution en société.

4.5 Lettres d'engagement des partenaires du projet

Le requérant **DOIT** soumettre une lettre d'engagement de chacun des partenaires du partenariat local en matière d'immigration désignés dans la proposition comme responsables d'activités liées aux résultats visés du projet.

Les lettres d'engagement doivent comprendre tous les renseignements énumérés ci-dessous et être signées par le signataire autorisé de l'organisme participant :

- le mandat de l'organisme;
- une déclaration d'acceptation des objectifs du projet et des résultats visés;
- la liste des engagements particuliers du partenaire du projet à l'égard des résultats visés et de son rôle, conformément à ce qui est décrit dans la proposition;
- l'engagement du partenaire du projet à remplir ses obligations particulières, telles qu'énoncées dans la proposition du projet.

4.6 Conflit d'intérêts

4.6.1 Définition

Un « **conflit d'intérêts** » s'entend notamment de toute situation ou circonstance qui ferait en sorte que le requérant ou ses conseillers, associés, membres, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et bénévoles :

- a) aient un avantage injuste ou agissent, directement ou indirectement, de façon à créer un avantage injuste;
- b) aient d'autres engagements, relations ou intérêts financiers qui (i) pourraient exercer ou sembler exercer une influence inappropriée sur l'objectif visé ou sur l'exercice impartial de son jugement indépendant; ou (ii) pourrait compromettre ou sembler compromettre ou entraver l'exécution du projet proposé ou être incompatible avec celui-ci;
- c) utilisent des renseignements confidentiels de CIC sans son consentement écrit;
- d) tirent un avantage direct ou indirect de l'exécution du projet.
- e) Aucune contribution ne sera versée au titre de frais engagés pour un membre du personnel faisant partie de la famille immédiate du fournisseur de services ou, si le fournisseur de services est une société ou une association non constituée en personne morale, pour un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de cette société ou de cette association non constituée en personne morale, à moins que CIC ne soit convaincu que le recrutement du membre du personnel ne constitue pas une mesure de favoritisme due au seul fait que le membre du personnel est un membre de la famille immédiate du fournisseur de services ou de la famille d'un administrateur ou d'un cadre du fournisseur de services, selon le cas.
- f) Aux fins du paragraphe de la présente section, on entend par « famille immédiate » le père, la mère, le père ou la mère par remariage, le parent adoptif, le frère, la sœur, le (la) conjoint(e) (y compris les conjoints de fait), l'enfant (y compris l'enfant d'un(e) conjoint(e) de fait), le beau-fils ou la belle-fille par remariage, le (la) pupille, le beau-père, la belle-mère, la bru, le gendre, le beau-frère, la belle-sœur ou un parent qui réside en permanence avec le fournisseur de services, ou avec un cadre supérieur ou un administrateur du fournisseur de services, selon le cas.

4.6.2 Déclaration

Les requérants doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu en remplissant la Déclaration relative aux conflits d'intérêts.

Si le requérant ne joint pas à sa proposition une Déclaration relative aux conflits d'intérêts dûment remplie, il doit attester qu'au meilleur de sa connaissance et de ses convictions, il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts en ce qui touche la proposition ou son exécution.

Les requérants qui, de l'avis exclusif de CIC, se trouvent en situation de conflit d'intérêts, pourraient être exclus.

5.0 BUDGET

Toutes les dépenses soumises dans le budget doivent être raisonnables et justifiables et elles feront l'objet de négociation avec le responsable du financement. Elles seront assujetties aux conditions du financement de CIC.

Les coûts de traduction seront négociés dans le cadre de l'accord de contribution.

6.0 DATES DU PROJET ET DURÉE DU FINANCEMENT

6.1 Généralité

Il y a DEUX dates limites de présentation des propositions :

- **la première date limite est le 7 mars 2008 (30 jours après la publication de l'appel de propositions);**
- **la deuxième date limite est le 6 mai 2008 (90 jours après la publication de l'appel de propositions).**

REMARQUE :

Les organismes qui ont déjà accompli du travail préliminaire décrit à la première étape peuvent être en mesure de présenter une proposition dans un délai de 30 jours.

Les propositions présentées aux termes du présent appel doivent se rapporter à des projets qui débuteront au plus tard le 30 septembre 2008.

Durée du financement : L'entente initiale de financement aura une durée de 12 mois. Des fonds supplémentaires seront disponibles, par l'entremise d'un processus de demande distinct, pour appuyer la mise en œuvre de la stratégie et la réalisation des initiatives prévues dans le cadre de cette stratégie d'aide à l'établissement communautaire.

7.0 ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

7.1 Critères d'évaluation

Les projets de chaque catégorie seront évalués et notés en fonction des critères suivants :

1. **Besoin manifeste du projet**
 - a. **Coordination des services d'établissement**
 - b. **Services d'aide à l'intégration au marché du travail**
 - c. **Intégration et rétention**

2. Cadre local de collaboration
 - a. Nombre et pertinence des intervenants
3. Stratégie et plan de travail en matière d'aide à l'établissement
 - a. Description des étapes
4. Partenaires du projet (nombre, qualité et capacités)
5. Structure de gouvernance
6. Gestion du projet
7. Durabilité du projet
8. Budget
9. Intégralité de la proposition

Comité d'évaluation

Les propositions seront évaluées par un comité composé de représentants de CIC et du MACI.

Évaluation et sélection

Le comité évaluera les propositions en fonction des critères d'évaluation obligatoires. Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères obligatoires seront rejetées.

La priorité sera donnée aux propositions qui visent à renforcer, sans faire double emploi, des initiatives ou des programmes qui sont présentement subventionnés par le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial.

CIC et le MACI informeront les requérants par écrit des décisions définitives. Les requérants qui se verront offrir ou accorder des fonds devront signer un contrat de financement.

Tous les éléments contenus dans les propositions sont négociables.

8.0 DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

8.1 Formulaires

Pour présenter une proposition, le requérant doit remplir et signer le formulaire ci-joint (annexe A).

Le responsable du financement peut refuser toute proposition incomplète.

Les requérants doivent présenter leur proposition dûment remplie en cinq (5) exemplaires papier et une (1) version en format électronique. Les exemplaires papier doivent être postés avant la date limite de présentation des propositions, le cachet de la poste faisant foi, et la version électronique doit avoir été reçue au plus tard à la date et à l'heure limite de présentation des propositions.

Les requérants qui soumettent une proposition par voie électronique doivent le faire dans un format acceptable à CIC, c'est-à-dire un format MS Word ou PDF.

La version électronique de la proposition doit être enregistrée sur CD-ROM et jointe aux exemplaires papier ou envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante :

ont-lip@cic.gc.ca

8.1.2 Envoi des propositions

Les propositions doivent être acheminées à l'adresse suivante :

Partenariats locaux d'immigration
À l'attention de : Anna Ananiadis, directrice des affaires intergouvernementales,
Direction de l'établissement
Citoyenneté et Immigration, région de l'Ontario
25, avenue St. Clair Est, bureau 700, Toronto ON M4T 1M2

8.1.3 Dates limites de présentation des propositions

Les dates et heures limites de présentation des propositions sont les suivantes :

* **première échéance : 30 jours après la publication, soit le 7 mars 2008 à 17 h (heure de l'Est);**

* **deuxième échéance : 90 jours après la publication, soit le 6 mai 2008 à 17 h (heure de l'Est).**

Les propositions reçues après cette date seront refusées par CIC.

8.2 Renseignements supplémentaires

Tout nouveau renseignement ou renseignement supplémentaire ou tout ajout concernant le présent appel de propositions sera publié sur les sites Web suivants : ontarioimmigration.ca et www.etablissement.org. Il incombe au requérant de vérifier périodiquement s'il y a des changements qui le concernent.

8.3 Demandes de renseignements aux personnes-ressources de CIC et du MACI

Les communications et les demandes de renseignements relatives à l'appel de propositions doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante :

ont-lip@cic.gc.ca : La ligne de mention objet doit indiquer « Partenariat local en matière d'immigration ».

Pour les requérants qui souhaitent présenter une proposition d'ici le 7 mars 2008, la date limite pour soumettre des questions est le 6 mars 2008.

Les réponses aux questions seront publiées au plus tard le 15 avril 2008 et aucune autre question ne sera acceptée après cette date.

CIC se réserve le droit de répondre aux questions par courrier électronique ou par téléphone.

8.4 La proposition devient la propriété de CIC

Sauf disposition contraire énoncée par le présent appel de propositions, la demande ainsi que les documents d'accompagnement qui sont présentés par le requérant deviennent la propriété de Citoyenneté et Immigration Canada et ne seront pas renvoyés au requérant.

9.0 SÉLECTION DES PROPOSITIONS

9.1 Généralités

CIC informera par écrit les requérants de la sélection de leur proposition. Toutes les décisions sont finales.

10.0 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE À L'INTENTION DES REQUÉRANTS

10.1 L'appel de propositions n'est pas un appel d'offres

Le présent appel de propositions et toutes les propositions qui sont faites en réponse à cet appel n'engagent nullement CIC à offrir un financement quelconque à ceux qui y répondent.

La publication du présent appel de propositions n'aboutira pas nécessairement à l'offre ni à l'octroi d'un financement quelconque à qui que ce soit. CIC n'est pas responsable des dépenses engagées par les requérants, y compris celles liées à la préparation de la réponse à cet appel de propositions. CIC se dégage expressément de toute obligation ou responsabilité juridique concernant l'offre ou l'octroi d'un financement quelconque ou d'un engagement de financement relativement au présent appel de propositions avant la conclusion d'une entente écrite préparée selon un format approuvé par le responsable du financement.

10.2 Interdiction de communiquer avec les médias

Un requérant ne peut à aucun moment communiquer directement ou indirectement avec les médias à l'égard du présent appel de propositions ou de tout accord juridique conclu avec lui concernant le présent appel de propositions sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de CIC. CIC peut refuser d'étudier la proposition provenant d'un requérant qui communique avec les médias sans son consentement écrit ou il peut annuler l'offre ou l'octroi d'un financement qui lui aurait été fait.

10.3 Confidentialité des renseignements de Citoyenneté et Immigration Canada et du ministère des Affaires civiques et de l'Immigration de l'Ontario

Tous les renseignements obtenus de CIC et du MACI, ou fournis par eux, en réponse au présent appel de propositions, soit avant ou après la publication du présent appel de propositions :

- a) sont la propriété exclusive de CIC et du MACI et sont confidentiels;
- b) ne doivent servir à aucune autre fin que celle de répondre à cet appel de propositions et de conclure toute entente qui en découle;
- c) ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit de CIC et du MACI;
- d) doivent être immédiatement retournés à CIC et au MACI à leur demande.

11.0 DROITS DU RESPONSABLE DU FINANCEMENT

11.1 Reconnaissance du requérant

En présentant une proposition, le requérant reconnaît que CIC et le MACI se réservent le droit :

- a) de communiquer directement avec tout requérant ou requérant éventuel;
- b) d'obtenir des renseignements plus précis concernant les propositions et de prendre le temps nécessaire pour les étudier et les sélectionner;
- c) de vérifier auprès du requérant ou d'un tiers tout renseignement fourni dans la proposition;
- d) de retirer ou d'annuler l'appel de propositions, de le modifier ou d'en radier certaines parties, y compris les échéances, sans avis préalable et sans assumer la responsabilité des dépenses engagées par quiconque en rapport avec le présent appel de propositions;
- e) de rejeter une proposition ou la totalité des propositions.

11.2 Non-responsabilité du responsable du financement

CIC et le MACI ne sont nullement responsables des dépenses, coûts, pertes ou dommages directs ou indirects engagés ou subis par un requérant ou un tiers à la suite de l'exercice, par CIC, de l'un ou l'autre de ses droits explicites stipulés dans le présent appel de propositions ou de tout autre droit applicable dans les circonstances.

12.0 ACCORD DE CONTRIBUTION

L'approbation des propositions retenues sera soumise à la négociation d'un accord de contribution. Toutefois, CIC n'est nullement tenu d'approuver une proposition dans le cadre de ce processus.

Un organisme qui se voit octroyer des fonds en vertu du présent appel de propositions devra signer un accord de contribution type de CIC avant de recevoir son financement. Cet accord comporte des dispositions portant notamment sur, mais ne se limitant pas à, la reddition des comptes, l'obtention par les requérants d'une assurance appropriée et la protection de CIC contre toute responsabilité éventuelle. En vertu de l'accord, CIC remboursera les dépenses admissibles raisonnables qui découlent directement du projet. L'accord stipule également que les requérants reçoivent un financement aux fins prévues, sous réserve de l'octroi annuel de crédits par le Parlement, et que CIC peut annuler ou réduire le montant du financement si ses propres niveaux de financement sont modifiés par le Parlement.

13.0 LANGUES OFFICIELLES

Conformément aux obligations du gouvernement fédéral aux termes de la *Loi sur les langues officielles* :

- tous les produits doivent être réalisés dans les deux langues officielles (français et anglais), y compris le sondage, les instructions de voyage, le matériel promotionnel et les rapports finaux;
- les ateliers doivent être offerts en français et en anglais ou des services d'interprétation doivent être prévus, au besoin;
- CIC appuie les initiatives qui contribueront à renforcer les collectivités de langue officielle minoritaire en Ontario en favorisant l'établissement et l'intégration de nouveaux arrivants francophones dans ces collectivités.